



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 24 septembre 2025

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, GUSTIN Stéphane, PONCELET-Myriam, COLLARD Martine, LAPRAILLE Patrick, POOS Linda, FOURNY Vincent, GERARD Evelyne, LAMBY Olivier, ROBERT Gregory, BARCHON Valérie, LEGRAS Thomas, LEONARD Véronique, ROBLAIN Bénédicte, COLLA Séverine Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre HUBERTY Simon et la Présidente du Conseil communal DUMONT Alexandra.

OBJET : Redevance relative à l'occupation d'un emplacement au marché du terroir - exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant l'organisation par la Commune de Léglise (le Pouvoir organisateur), via son Office du tourisme, 8 fois par an, d'un Marché du terroir ;

Considérant que les objectifs de cette organisation sont multiples :

- Faire connaître et promouvoir les productions de son terroir ;
- Favoriser la vente directe et la rencontre entre producteurs et consommateurs;
- Faire connaître et promouvoir les produits issus du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier notamment via la diffusion de ses outils de promotion ;
- Proposer une offre touristique liée au terroir et offrir une vitrine à l'Office du Tourisme et aux activités communales ;
- Soutenir les associations communales ;
- Créer un espace convivial favorisant notamment l'intégration des néo-ruraux ;
- Dynamiser le centre de la commune ;
- Favoriser un type de production et de commerce local, respectueux de l'environnement et du consommateur ;

Considérant que les employées de l'Office du Tourisme et le service technique de la Commune, en collaboration avec les bénévoles léglisiens, assurent le bon fonctionnement de la manifestation lors de chaque marché ;

Considérant le coût de cette organisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/09/2025 et joint en annexe ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art. 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative à l'occupation d'un emplacement au Marché du terroir.

Art. 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit, par date de marché :

- 12 € les 3 mètres carrés d'emplacement (soit une tonnelle standard) + 4 € par mètre Carré supplémentaire ;
- 6 € pour l'accès à l'électricité (hors marché de Noël où gratuité) ;
- Si réservation et paiement de tous les marchés en début de saison, paiement de 7 marchés au lieu de 8.

Art. 3 :

La redevance est due par les personnes qui demandent à occuper un emplacement au Marché du terroir ;

La redevance est payable préalablement à la tenue de chaque marché ou au comptant le jour du marché, à la personne désignée par le Pouvoir organisateur.

Pour bénéficier de la réduction visée à l'art. 2, le paiement de la redevance devra intervenir préalablement à la tenue du premier marché de l'exercice.

Art 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art 5 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Léglise,
- Finalité du traitement : réalisation du service, établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : données fournies par le demandeur.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

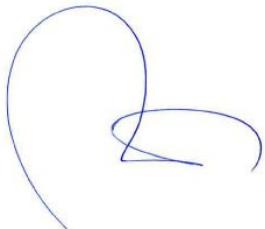
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Simon HUBERTY

Pour extrait conforme, Léglise, le 30 septembre 2025

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Simon HUBERTY